

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 5 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARDOISIÈRES DE CORREZE ALLASSAC

Les carrières de Travassac
19270 Donzenac

Références : **2024-12-05 UiD192024-0092r georisques**
Code AIOT : 0006003126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement ARDOISIÈRES DE CORREZE ALLASSAC implanté LES PISSOTES 19240 Allassac. L'inspection a été annoncée le 26/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDOISIÈRES DE CORREZE ALLASSAC
- LES PISSOTES 19240 Allassac
- Code AIOT : 0006003126
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SARL Ardoisières de Corrèze, exploite une carrière et un atelier de taille d'ardoises au lieu-dit « Les carrières de Travassac », sur la commune de DONZENAC. Cette exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 20/10/2005, complété par l'arrêté préfectoral du 06/03/2023, pour une durée de 25 ans avec une production maximale de 10 000 t/an.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Epaisseur d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.1.	Sans objet
2	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.4.	Sans objet
3	Front d'abattage.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.6.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.	Sans objet
5	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.	Sans objet
6	Sécurité du public.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
7	Exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.	Sans objet
8	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
9	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Sans objet
10	DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS...	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
11	Remblayage de carrière	Arrêté Préfectoral du 06/03/2023, article 2,1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.
Constats : L'exploitant doit communiquer, sous un mois, le levé topographique réalisé en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Abattage à l'explosif
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : L'exploitant réalise en moyenne un tir par an. Le dernier date du 25/01/2024. L'appareil de mesure des vibrations positionné à proximité de la maison la plus proche du site n'a pas détecté de vibrations lors du tir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Front d'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Front d'abattage.
Prescription contrôlée : Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : La hauteur des gradins est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont :- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : Les déchets utilisés pour remblayer la carrière sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : L'exploitant doit envoyer, sous un mois, le tableau de suivi des apports extérieurs de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité du public.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité du public.
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de cet article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitations à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitations à ciel ouvert
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : L'exploitant respecte le plan de phasage des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans de carrières à ciel ouvert
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant doit communiquer, sous un mois, le levé topographique réalisé en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Constats : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS...
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : L'exploitant renseigne l'application GEREP tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2023, article 2,1
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière
Prescription contrôlée : I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées susvisé. À ce titre, sont admis les déchets inertes externes suivants : Code déchet (1) : 17 01 01 - Béton - Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés 17 05 04 - Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse - A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés 20 02 02 - Terres et pierres - Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (1) : Art. R.541-7 du code de l'environnement III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'exploitant s'assure que toutes les conditions de sécurité sont garanties lorsque le personnel de la carrière exploite la carrière à proximité des puits et galeries et comble ces cavités avec des déchets inertes. L'exploitant doit s'assurer que la voirie empruntée pour transporter les déchets inertes extérieurs est adaptée à la charge des camions.
Constats : Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité des zones remblayées (anciens puits et galeries exploitées). Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Une signalétique a été mise en place en amont des puits pour rappeler les mesures à suivre pour déposer, contrôler et remblayer les puits et galeries dans des conditions sécurisées. L'exploitant doit envoyer, sous un mois, le tableau de suivi des déchets inertes externes.
Type de suites proposées : Sans suite